

**Délibération portant approbation de la création du comité social d'administration
de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques**

- Vu le code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu l'avis du comité technique de l'Enssib en date du 1^{er} mars 2022.

Le conseil d'administration réuni le 14 mars 2022 en séance plénière sous la présidence de Monsieur Jean-François BALAUDÉ, après en avoir délibéré, **approuve la création du comité social d'administration de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques** annexée à la présente délibération.

Membres en exercice : 28
Quorum de présence : 13
Votes exprimés : 24
Pour : 24
Contre : /
Abstentions : /

La présente délibération sera transmise au recteur de l'académie de Lyon.
Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Lyon, le 14 mars 2022

Le président du Conseil d'Administration

M. Jean-François BALAUDÉ


La directrice

Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL


Création du comité social d'administration de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'avis du comité technique de l'Enssib en date du 1^{er} mars 2022.

Il est proposé au conseil d'administration du 14 mars 2022 d'approuver la **création du comité social d'administration de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques** selon les stipulations suivantes :

Article 1 : En application des dispositions fixées par le décret du 20 novembre 2020, il est institué un comité social d'administration auprès de la directrice de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et les conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

Article 2 : Ce comité comprend, outre la directrice ou le directeur de l'établissement qui en assure la présidence, le ou la responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que des représentants du personnel.

Le nombre des représentants du personnel est fixé comme suit : six représentants titulaires et six représentants suppléants.

Article 3 : En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques sont ainsi fixées au 1^{er} janvier 2022 : 91 agents représentés dont 60 femmes soit 66% et dont 31 hommes soit 34%.

Article 4 : En application de l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les représentants du personnel titulaires et suppléants sont élus, par dérogation, au scrutin de sigle. Leur mandat est de 4 ans.

Article 5 : Le vote a lieu par voie électronique selon les modalités prévues par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet.

Article 6 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel.

Article 7 : Le comité technique de l'ENSSIB institué par la délibération du 30 mai 2018 portant création du comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail demeurent

compétents jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

Délibération approuvée par le Conseil d'administration du 14 mars 2022.